

Arrêt

n° 208 580 du 3 septembre 2018 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 février 2012.

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 Le 9 octobre 2009, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.
- 1.2 Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
- 1.3 La procédure d'asile de la requérante, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 65 406, prononcé le 5 août 2011, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 8 février 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.2. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 février 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 09.10.2009 et clôturée négativement le 09.08.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour et son intégration. Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915, 14.07.2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque sa minorité et la poursuite de sa scolarité en Belgique afin de justifier une régularisation de son séjour. Toutefois, l'intéressée ayant plus de 18 ans, elle est désormais majeure, et n'est plus soumise à l'obligation scolaire. Ces éléments ne peuvent donc être considérés comme des motifs suffisants pouvant justifier un droit au séjour en Belgique.

L'intéressée invoque son droit à une vie privée et familiale et affirme qu'elle « a le droit de bénéficier des prérogatives prévus par la Charte internationale des droits à une vie privée et familiale (sic) » pour justifier une régularisation de son séjour, arguant qu'elle « vit avec sa sœur autorisée au séjour ». Toutefois, considérant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui rarantit [sic] le droit à la vie privée et familiale, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE - Arrêt N°112.671, 19.11.2002,). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (CEDH., Arrêt Ezzouhdi n°47160/99, 13.02.2001).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel [sic] le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616, 10.01.2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A, 14.11.2002). Les attaches sociales et le droit à une vie privée et familiale ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».

1.5 Le 17 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), à l'égard de la requérante.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, du « principe de proportionnalité devant entrainer une soumission à de pratiques interdites par l'article 3 CEDH de même que celui du principe énuméré à l'article 3 de la CIDE », ainsi que de la « motivation inexacte, sans base légalement admissible », de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « la Charte internationale des droits de l'homme dont particulièrement la CIDE prônent et ordonnent aux autorités dans toute décision concernant les enfants de veiller à l'intérêt supérieur de ces derniers qu'il s'agisse de la préservation de leur vie, leur sécurité, leur vie, leur formation et éducation ; la décision risque de provoquer la perte de la sienne compte tenu d'une situation inadmissible dans laquelle elle sera obligée de vivre ; Qu'il apparaît que cette situation déplorable apparaît déjà si l'on se réfère aux éléments pour lesquels les siens ont tenté de la mettre en sécurité ; Que s'il est vrai qu'elle avait été obligée de déserter l'école c'était uniquement par peur de se voir enlevée, malgré qu'elle soit devenue majeure et soit soumise au trafic d'êtres humains ; que dans ces conditions elle n'aura jamais la possibilité de terminer sa formation scolaire obligatoire qui est toujours en cours ; Qu'il est ainsi incompréhensible que tant de précipitations [sic] aient été mises [sic] dans cette prise de décision qui lui cause tant de préjudices; que si telle devait être la décision si l'autorité ne voulait pas mettre encore une fois en danger; l'intérêt supérieur pour la préservation d'une vie humaine d'une personne venant à peine de sortir de l'enfance, commandait qu'il soit sursis à une prise de décision ».

La partie requérante fait également état d'un défaut de motivation formelle et d'un manque de proportionnalité dans la décision attaquée et fait valoir que la requérante est « arrivée alors qu'elle était mineure fuyant les enlèvements de même que le trafic d'êtres humains pour rejoindre les membres de sa famille ; elle a été, comme l'exige la législation, mise à l'école afin de remplir ses obligations scolaires d'enfant mineur ; Qu'il apparaît qu'actuellement elle est toujours en cours de cette formation obligatoire dont la Charte Internationale des Droits de l'Homme ordonne que celle-ci ne puisse être interrompue ni suspendue ; Que la décision se base uniquement sur le fait que l'enfant soit devenu adulte et sur l'Arrêt qui précise que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontré [sic] l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux voir décision p 1 dernier § ; Que pourtant bien que ces liens existent le CGRA [sic] n'en a guère tenu compte à savoir qu'elle soit arrivée étant mineure ; qu'elle a été mise et reste toujours élève remplissant encore sa formation scolaire obligatoire; qu'elle est totalement prise en charge par sa grande sœur ; Qu'en effet nulle part dans sa décision il n'est question de l'intérêt supérieur de l'enfant tout comme il n'est question de sa formation scolaire obligatoire qu'il [sic] doit achever sans même oublier les menaces qui pèsent sur elle en cas de retour dans ce pays ; Qu'il balaie d'un revers de la main tous ces éléments et s'en écarte sans motif alors qu'il aurait fallu lui laisser la possibilité de terminer sa formation obligatoire dont elle n'aura plus de possibilité une fois de retour dans son pays; Qu'il y a lieu d'affirmer sans risque de se tromper que les traitements assurés dans un milieu à la base de cauchemars et autres troubles ne pourront lui permettre de vivre en sécurité ; que par contre malgré des soins dont elle pourrait être entourée, nul ne pourra la mettre à l'abri chaque fois qu'elle sortira pour l'école en vue de terminer sa formation obligatoire si toutefois elle est admise à l'école vu les risques de discrimination dont elle sera toujours l'objet accompagnés des craintes d'enlèvement à l'instar de sa sœur ; Que cette décision risque de plonger d'ores et déjà le requérant [sic] dans une période de troubles graves à la seule pensée de revivre les cauchemars qui l'ont frappées [sic] et qui ont emportées [sic] sa sœur ».

Elle estime également que « l'OQT infligé au demandeur demeure disproportionnée [sic] aux droits subjectifs les plus élémentaires devant être assurées [sic] à tout un chacun par tout Etat raison pour laquelle cette mesure préjudicie lourdement au demandeur [sic] ; Qu'il [sic] vit déjà sous une sorte de hantise de ce qu'il [sic] risque de perdre sa vie à tout instant et que le fait de penser à ce qui risque de lui arriver prochainement avec son retour forcé probable dans son pays ne peut que le [sic] troubler psychologiquement davantage ; Qu'une telle décision puisse être prise à l'encontre d'une personne ne faisant aucun effort d'intégration cela pourrait se justifier ; que tel n'étant pas le cas, aucun élément ne justifie cette mesure extrême de la part du Secrétaire d'Etat ; Que l'intéressé [sic] ne constituant pas un danger pour la sécurité et l'ordre public mais étant par contre en formation obligatoire il est contestable qu'il [sic] soit forcé de quitter le pays sans qu'elle puisse même terminer son année scolaire ; Que le Secrétaire d'ETAT n'aurait pas raisonnablement pris des mesures aussi extrêmes provoquant de vivre continuellement dans une situation précaire d'attente d'éloignement contre un personne dont la Charte internationale des droits de l'homme à l'instar de la CEDH ordonne plutôt une protection », et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle en conclut qu' « il y a un manque évident de proportionnalité entre le contenu de cette décision et les obligations internationales en matière de protection des droits de

l'homme et en particulier ceux des enfants auxquelles la Belgique a souscrites du moment que le requérant [sic] ne constitue aucunement un danger ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 22 de la Constitution et l'article 3 CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que

l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que « la Charte internationale des droits de l'homme dont particulièrement la CIDE prônent et ordonnent aux autorités dans toute décision concernant les enfants de veiller à l'intérêt supérieur de ces derniers qu'il s'agisse de la préservation de leur vie, leur sécurité, leur vie, leur formation et éducation », le conseil rappelle que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent dès lors être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (voir notamment : C.E., 7 février 1996, n° 58.032; C.E., 11 juin 1996, n° 60.097; C.E., 26 septembre 1996, n° 61.990 ; C.E, 1^{er} avril 1997, n° 65.754). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. Partant, les considérations de la requérante à ce sujet sont inopérantes.

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante est devenue majeure en 2011. Dès lors, la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation relative à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant.

S'agissant de la scolarité de la requérante, le Conseil rappelle que celle-ci est dorénavant majeure et que cette scolarité ne représente plus une obligation légale. Dès lors, le Conseil se rallie au constat effectué par la partie défenderesse dans la décision attaquée, selon lequel « *l'intéressée ayant plus de 18 ans, elle est désormais majeure, et n'est plus soumise à l'obligation scolaire* », constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à cet égard à faire valoir que « la décision se base uniquement sur le fait que l'enfant soit devenu adulte » et que la partie défenderesse « balaie d'un revers de la main » cet élément.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la requérante est « mineure fuyant les enlèvements de même que le trafic d'êtres humains pour rejoindre les membres de sa famille » et « avait été obligée de déserter l'école [...] uniquement par peur de se voir enlevée, malgré qu'elle soit devenue majeure et soit soumise au trafic d'êtres humains » et selon laquelle « il y a lieu d'affirmer sans risque de se tromper que les traitements assurés dans un milieu à la base de cauchemars et autres troubles ne pourront lui permettre de vivre en sécurité ; que par contre malgré des soins dont elle pourrait être entourée, nul ne pourra la mettre à l'abri chaque fois qu'elle sortira pour l'école en vue de terminer sa formation obligatoire si toutefois elle est admise à l'école vu les risques de discrimination dont elle sera toujours l'objet accompagnés des craintes d'enlèvement à l'instar de sa sœur », le Conseil constate que ces arguments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de la décision attaquée, se limitant dans sa requête à alléguer que « le Délégué du Secrétaire d'Etat fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la situation réelle d'aujourd'hui du demandeur [sic] dont la situation actuelle ne peut permettre de quitter la Belgique sans subir un lourd préjudice », affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

- 3.3 S'agissant de l'argumentation développée en termes de requête relativement à « l'OQT infligé au demandeur [sic] », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucune décision d'éloignement.
- 3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

- 4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

E. TREFOIS

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience	e publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :
Mme S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.
Le greffier,	Le président,

S. GOBERT